

70.17 Mesure agroenvironnementale et climatique pour le maraîchage dans les DOM

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 70
Pilote	Etat
Liste des régions concernées	
Description du champ territorial	DOM
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E et F
Besoins	E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières
Indicateur de réalisation	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Indicateurs de résultat	R.19 Amélioration et protection des sols R.21 Protection de la qualité de l'eau R.31 Préservation des habitats et des espèces
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apports organiques, diminution ou interdiction de l'utilisation de paillage plastique).

Dans le cadre de cette intervention, les exploitants s'engagent volontairement à mettre en œuvre l'année de la demande les pratiques prévues dans le cahier des charges de la mesure souscrite. L'intervention correspond à un paiement annuel à l'hectare qui compense les pertes de revenus et les surcoûts induits par la mise en œuvre de ces pratiques. Les cahiers des charges et les montants unitaires de cette intervention sont définis pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi que pour le territoire de Saint-Martin au niveau national. Certains seuils et critères sont fixés localement afin d'être adaptés aux spécificités des territoires.

Les différents cahiers des charges et montants unitaires de cette intervention figurent à l'appendice D du PSN.

A titre dérogatoire, ces engagements sont souscrits pour une durée de 1 an, conformément au point 6 de l'article 70 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Cette dérogation se justifie de la façon suivante :

- La mise en œuvre des MAEC dans les territoires ultramarins au cours de la période 2014-2022 a mis en évidence des difficultés importantes à maintenir les engagements sur une durée de 5 ans, en particulier pour les exploitations n'appartenant pas à des filières organisées et ayant une moins bonne connaissance des dispositifs d'aides agricoles SIGC, le POSEI fonctionnant sur une

base hors SIGC pour un certain nombre d'aides. Cette intervention cible des exploitations maraîchères, peu familières du fonctionnement des aides PAC SIGC, il est donc primordial de les accompagner au cours de cette programmation au travers d'aides simples et faciles à appréhender. Proposer une durée d'un an pour ces contrats est une condition essentielle pour atteindre cet objectif.

- Le caractère pluriannuel n'apporterait pas de plus-value au cahier des charges présenté ici, qui garde une totale cohérence sur une durée d'un an puisque les obligations ne présentent pas de dimension pluriannuelle et que les bénéfices environnementaux peuvent être mesurés dès la première année.

- Enfin, le caractère annuel de l'aide permet d'accorder une flexibilité plus grande pour l'exploitant en termes de rotations. Les exploitations maraîchères ultramarines peuvent effectivement être amenées à réaliser des rotations avec des cultures non maraîchères (canne à sucre, par exemple), pour lesquelles le cahier des charges n'est pas adapté. Une durée d'engagement de plus d'un an pour ce type contrat pourrait donc constituer un frein à la souscription.

Conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles à l'intervention sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021*.

* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

Conditions d'éligibilité liées aux surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en cultures maraîchères, les cultures légumières, tubercules, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) non pérennes, fleurs ou cultures d'ananas dans les territoires ultramarins.

Types de soutien éligible

SIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Sans objet

Information supplémentaire pour les interventions découlant de l'article 70 (planifiées avec O.14)

Surfaces éligibles	Surface agricole définie dans le PSN	Oui
	Autres surfaces agricoles (au-delà des surfaces agricoles définies dans le PSN)	Non
	Surface non agricole (à décrire si sélectionné)	Non

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base.

Liste des BCAE

BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques

Liste des ERMG

ERMG 2 Directive nitrates

ERMG 7 Produits phytosanitaires
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les cahiers des charges des mesures de cette intervention ont été définis de façon à aller au-delà des exigences des BCAE et ERMG. Dans les cas où les obligations constituant la ligne de base recourent celles des cahiers des charges des mesures, elles ne sont pas rémunérées.

BCAE	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
BCAE 8 Surfaces d'intérêt écologique et particularités topographiques	Avoir X% minimum d'éléments et de surfaces non productifs dans la SAU à définir localement ($X \geq 5\%$)	Non rémunéré dans la MAEC. Le pourcentage requis dans le cadre de la MAEC est supérieur aux exigences de la conditionnalité, dont le ratio porte par ailleurs sur les terres arables et non la SAU.

ERMG	Obligations présentes dans les cahiers des charges MAEC	Justification
ERMG 2 Directive nitrates	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total. $X \geq 30$	Cette ERMG s'applique uniquement dans les zones vulnérables soumises à la directive nitrates. Les obligations de la MAEC permettent de limiter les fuites d'azote hors zones vulnérables. En outre, les obligations des cahiers des charges vont au-delà des dispositions minimales de la directive. Cette MAEC ne pourra pas être souscrite dans les territoires où cette obligation est rendue obligatoire dans le cadre de la directive nitrates.
ERMG 7 Produits phytosanitaires	- Diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la réglementation (cahier d'enregistrement, certiphyto, conformité du pulvérisateur et autorisation de mise sur le marché) et non la diminution de l'utilisation de ces produits. La MAEC porte donc sur des obligations différentes de celles de l'ERMG.
ERMG 8 Utilisation durable des pesticides	- Diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse. - Inciter aux pratiques de lutte biologique	Cette ERMG porte sur l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans les territoires où une diminution ou une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires est exigée au titre de cette ERMG, la MAEC ne pourra pas être souscrite.

7. Forme de l'aide

Type de paiement	Montant unitaire fondé sur les surcoûts et manques à gagner										
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	<p>Les différents montants uniformes calculés pour chaque cahier des charges de l'intervention compensent totalement les surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques des cahiers des charges.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Montants unitaires (€/ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 1</td> <td>1 182 €</td> </tr> <tr> <td>MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 2</td> <td>2 526 €</td> </tr> <tr> <td>MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 3</td> <td>3 117 €</td> </tr> <tr> <td>MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 4</td> <td>3 357 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p>	Mesure	Montants unitaires (€/ha)	MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 1	1 182 €	MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 2	2 526 €	MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 3	3 117 €	MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 4	3 357 €
Mesure	Montants unitaires (€/ha)										
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 1	1 182 €										
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 2	2 526 €										
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 3	3 117 €										
MAEC Maraîchage spécialisé – Déclinaison 4	3 357 €										
Méthode de calcul	Les données utilisées et les méthodes de calculs ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.										
Informations supplémentaires	Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un plafonnement à l'exploitation pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total du paiement attribué au bénéficiaire au titre de la mesure souscrite.										

8. Aides d'Etat

Intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Non
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	
Type de régime d'aide d'Etat	
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions basées sur l'article 70

Nature des engagements	Basé sur des obligations à respecter
Description	<p>L'intervention comporte plusieurs mesures et niveaux d'ambition selon les pratiques visées. Ainsi, 4 cahiers des charges sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure pour l'interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et pour la mise en place de surfaces d'intérêt écologique ; - Mesure pour l'interdiction de l'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et pour favoriser les apports organiques ; - Mesure pour l'interdiction totale de l'utilisation d'herbicides de synthèse, pour favoriser les apports organiques et la mise en place de surfaces d'intérêt écologique ; - Mesure pour l'interdiction totale de l'utilisation d'herbicides de synthèse, pour favoriser les apports organiques et la mise en place d'une lutte biologique. <p>Le détail des cahiers des charges figure en appendice D.</p>

	Les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sélectionnent les mesures à ouvrir, suivant les caractéristiques agricoles et l'ambition environnementale définies pour le territoire, en lien avec le partenariat local.
Durée des contrats	1 an

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	12
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf article 70-72-76)	Sans objet
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 7 de la présente fiche

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	Les montants unitaires planifiés correspondent aux différents montants des mesures de l'intervention. Les données utilisées et les méthodes de calculs des montants unitaires ont été certifiées par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.
-----------------------------	--

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN